

-J./L./-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES

Usumbura, le 17 août 1959.

OBJET :

N°22120/ 06576 /3.796.-

Africanisation
des cadres.

134/2 | PERS 102 |
22.8.59

KIBUNGO

1671

A Monsieur le Commissaire Provincial,
Résident de l'Urundi à KITEGA. -

A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI. -

A Monsieur le Chef du Service (TOUS)

A Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)
de et à

Monsieur le Résident,
Monsieur le Chef de Service,
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vue d'accélérer la solution du problème général de l'africanisation des cadres, j'ai décidé de favoriser l'acquisition de titres ou diplômes nouveaux par les agents non métropolitain de l'administration, en autorisant les meilleurs d'entre eux à poursuivre des études post-secondaires ou universitaires grâce à l'octroi de bourses d'études ou de stage.

Vous trouverez en annexe une provision d'exemplaires des dispositions réglementant cet octroi.

Je tiens cependant à attirer votre attention sur le fait que, la conjoncture budgétaire actuelle ne permettant pas d'augmenter encore les dépenses, les agents bénéficiaires d'une bourse et mis en disponibilité ne pourront pas toujours être complètement remplacés.

Je n'ignore pas les difficultés que la plupart des services connaissent en raison de l'insuffisance de personnel des catégories inférieures; mais j'estime que ce ne peut être un motif pour ne pas saisir l'occasion de permettre à un agent capable et dévoué d'acquérir une meilleure formation; ceci dans l'intérêt supérieur du Pays. C'est pourquoi j'examinerai avec la plus grande attention les moyens de compenser la perte d'un agent dans un service au personnel réduit.

Il sera accordé cette année un maximum de 25 bourses, qui, en principe, se répartiraient comme suit :

.../...

Service Médical et hygiène	5	/
Service Territorial, service des Affaires Indigènes et service du Travail	5	/
Service de l'Agriculture et de l'élevage :	5	/
Service des Travaux publics - mécanisation :	2	
Service de l'Enseignement	2	
Services des Postes et Télécommunications	2	/
autres services (ensemble)	4	

25

Cependant l'application de l'art.20 du règlement permettra d'adapter cette répartition.

J'attire aussi spécialement votre attention sur l'intérêt qu'offrent les études de régent et celles des écoles sociales, qui sont accessibles directement par un nombre appréciable de diplômés divers.

Afin de permettre l'octroi de bourses pour la rentrée de cette année scolaire 1959-1960, je vous saurais gré d'assurer d'urgence à ces instructions la plus large diffusion parmi votre personnel intéressé.

La date limite de réception des candidatures est fixée au 5 septembre 1959. Cependant, vous êtes prié d'acheminer d'urgence les candidatures reçues pour permettre une première réunion de la commission le 28 août.

Je compte sur votre entière collaboration pour assurer la réussite de ce programme qui constitue un aspect du très important problème de l'africanisation des cadres, dont dépend en grande partie l'avvenir de ce pays; je ne doute pas que vous l'envisagerez avec objectivité et contribuerez avec bonne volonté à son application.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEMENT DU RUANDA-URUNDI, absent
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
Jean TORDEUR.

Tordeur

INSTRUCTIONS SUR L'OCTROI DE BOURSE D'ETUDES
OU DE STAGE AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION.-

Article 1.

La présente réglementation d'octroi de bourses d'études ou de stage s'applique aux agents non métropolitains des 4e, 5e, 6e et 7e catégories du statut du personnel de l'administration d'Afrique, au service du gouvernement du Ruanda-Urundi.

I.- BENEFICIAIRES.

Article 2.

Le candidat à l'octroi d'une bourse d'études ou de stage doit remplir les conditions suivantes:

- a) être au service du Gouvernement du Ruanda-Urundi depuis 2 ans au moins;
- b) être âgé de 30 ans au maximum, ou n'avoir pas interrompu ses études depuis plus de trois ans;
- c) être porteur d'un diplôme ou certificat permettant l'accès aux études pour lesquelles une bourse est sollicitée, ou justifier de connaissances suffisantes pour accomplir avec fruit le stage pour lequel une bourse est sollicitée;
- d) avoir obtenu la note TRES BON lors du dernier signalement avant le dépôt de la candidature;
- e) avoir satisfait à l'épreuve de maturité organisée par la commission prévue aux articles 3 et suivants, et avoir été admis par cette dernière.

II.- COMMISSION D'OCTROI.

Article 3.

Il est institué à Usumbara une commission d'octroi des bourses d'études et de stages, qui décide souverainement et sans appel.

Article 4.

Cette commission, présidée par le Commissaire Provincial, ou son remplaçant est composée des chefs de service de l'enseignement, des affaires indigènes et du personnel.

Elle peut s'adjointre un secrétaire.

Article 5.

Elle peut inviter à participer à ses réunions, avec voix délibérative, toute personnalité du secteur public ou du secteur privé dont elle estime la présence utile à ses travaux.

Article 6.

Le chef de service du demandeur est de droit membre de la commission lorsque celle-ci délibère du cas de ce dernier.

./..

Article 7.

Le demandeur est invité à se présenter devant la Commission aux jour et heure fixés par celle-ci, pour y subir un test de maturité et d'orientation.

Article 8.

Le Président de la Commission fait connaître au candidat au plus tard quinze jours après sa comparution devant elle, la suite réservée à sa demande.

III.- DEMANDE D'OCTROI.

Article 9.

La demande d'octroi d'une bourse d'études ou de stage est introduite auprès du Président de la Commission sous le couvert des chefs hiérarchiques du candidat, qui y joignent leurs avis détaillés sur les aptitudes et la moralité du requérant.

Article 10.

Elle est accompagnée des documents suivants:

- a) une attestation par laquelle le candidat certifie sur l'honneur qu'il ne bénéficie, à quelque titre que ce soit, d'aucune intervention financière pour couvrir les frais d'études ou de stage pour lesquels il sollicite une bourse;
- b) un acte par lequel le candidat s'engage à ne se livrer, pendant la durée de ses études ou de son stage à aucune activité d'aucune sorte qui ne soit pas dans l'intérêt direct de ses études ou de son stage;
- c) une demande de mise en disponibilité, conformément à l'article 53, 4^e de l'arrêté royal du 13 février 1959, établie sous condition d'octroi de la bourse sollicitée.

Article 11.

La demande est transmise au chef du service du Personnel qui y joint la copie du dernier signalement de l'intéressé et le montant de son traitement et allocations.

Elle est transmise par lui au chef du service de l'Enseignement qui y joint tous documents utiles relatifs aux études accomplies par le candidat et aux possibilités d'études ou de stage qui lui sont ouvertes.

IV.- CONDITIONS D'OCTROI.

Article 12.

Les bourses d'études sont accordées pour un an.

Les bourses de stage peuvent être accordées pour une durée plus réduite.

.../...

Article 13.

Elles sont renouvelables chaque année, par la Commission, moyennant présentation, par le bénéficiaire, d'un certificat constatant la réussite des examens de l'année précédente. Elles ne sont pas renouvelées pour les étudiants astreints à doubler l'année, sauf dérogation consentie, en cas de force majeure par la commission, sur avis des professeurs du bénéficiaire.

A l'occasion du renouvellement des bourses, la Commission décide des adaptations éventuellement nécessaires.

Article 14.

Tout changement d'orientation en cours d'études est subordonné à l'approbation préalable de la Commission.

V.- NATURE ET MONTANT DES BOURSES.

Article 15.

L'intervention du Trésor public peut être de trois ordres:

- a) bourses de voyages;
- b) bourses d'études;
- c) bourses de stage.

Les bourses de voyage peuvent être cumulées avec les bourses d'études ou les bourses de stage.

Article 16.

Les bourses d'études ou de stage ne sont accordées que pour des études ou stages dans des établissements situés au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

Elles ne pourront être accordées pour la Belgique ou l'étranger que dans des cas exceptionnels, sur décision motivée de la Commission.

Article 17.

Pour les bourses de voyage, l'intervention du Trésor sera limitée aux frais de voyage du demandeur et de sa famille depuis le lieu de sa résidence habituelle jusqu'à la localité où est situé l'établissement fréquenté par la voie déterminée par la Commission.

Article 18.

Pour les bourses d'études ou de stage, l'allocation accordée par le Gouvernement ne peut dépasser le montant du dernier traitement acquis par le bénéficiaire, augmenté de l'allocation de logement et, éventuellement, des indemnités familiales.

Article 19.

Le nombre de bourses à octroyer annuellement et leur répartition entre les différents services ou groupes de services sont fixés chaque année par instructions du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

.... /

Article 20.

Les bourses afférentes à un service ou groupe de services, et non octroyées, peuvent, sur décision de la commission, être affectées à un autre groupe.

Article 21.

Les bourses d'études ou de stage sont payées mensuellement et par anticipation.

Article 22.

Les bourses d'études ou de stage comprennent dans chaque cas un prêt qui est égal au tiers du montant total. Le reste constitue une allocation non remboursable.

Article 23.

Le remboursement de la partie constituée en prêt commence à partir de la deuxième année civile qui suit la dernière année d'études ou de stage pendant laquelle l'intervention du Trésor est accordée.

Le remboursement s'effectue en un nombre d'années égal à celui pendant lequel le Gouvernement est intervenu.

Les suppléments de délai pourront être accordés par la Commission dans des cas particuliers dûment justifiés.

La dette est éteinte de plein droit par le décès du bénéficiaire de la bourse.

Article 24.

Le remboursement de la partie constituée en prêt n'est pas exigé des bénéficiaires qui, aux époques normales de remboursement, sont à nouveau au service du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

VI.- DÉCHEANCE.

Article 25.

La déchéance du bénéficiaire d'une bourse d'études ou de stage peut être prononcée par la Commission, à quelque époque que ce soit, dans les cas suivants:

- a) si, pendant la durée de ses études ou de son stage, le bénéficiaire se livre à une activité quelconque qui ne soit pas dans l'intérêt direct de ses études ou de son stage;
- b) si le bénéficiaire abandonne ou ne poursuit pas régulièrement ses études ou son stage,
- c) si le bénéficiaire fait l'objet d'une mesure disciplinaire de mise en disponibilité pour un temps indéterminé ou de révocation, conformément à l'article 164, 6^e et 7^e de l'arrêté royal du 13 février 1959 sur le statut des agents de l'administration d'Afrique;

...../.....

d) si le bénéficiaire est condamné à une peine de servitude pénale de 6 mois ou plus.

Usumbura, le août 1959.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI absent,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
J. TORDEUR,

Signature

d

TIBIRI N.
RIVEBANA H.
HUBUNAYI B.
KANGEKWE J.
MABONYI G. (absent)
KABEZA C. (absent)
RUGAGILIZA Ph.
BUGENIDANA J.B. (en congé)
NTIBYIRAGWA Fr.
KALALA Fer.
KALISA Z.
GAKWAYA V.
NTURO M. avant j'arrive bientôt.
MASABO Fr.
RUVIBAHUKA D.
NZAKIRITA B. (absent)
RUGEMA J. Rugema
KAHWANA Damas
NGANZARUGO E. (absent)
TWAHIERA I (")
RUVUYA S.
Rwakayigamora A. Kire.

NA. } Grâce à ce tableau devant voter
 } pour faire recouvrir. - A me retour-
 } ner à son sah? s.v.p.

J.R.